

## Arrêt

n° 110 781 du 26 septembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision, prise le 24 juin 2011, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RWANYINDO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour les motifs suivants :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale,*

*ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*En effet, le laissez-passer délivré par l'ambassade de Belgique à Ankara et accompagné d'un visa qui est fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*[la requérant] produit en addition de ce laissez-passer un abonnement de train, une carte SIS, un permis de travail C et une déclaration d'arrivée. Tous ces documents n'ont pas vocation de prouver l'identité du requérant. Ils ne peuvent dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique un document d'identité requis comme prévu à l'article 9bis §1 et dans la circulaire du 21 juin 2007.*

*Ceci s'explique par le fait que lesdits documents n'ont pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressée lors de la délivrance de ceux-ci. Dès lors, le laissez-passer délivré par l'ambassade de Belgique à Ankara ainsi les autres documents joints à la présente demande n'ont pas vocation de prouver l'identité de l'intéressé dans la mesure où rien, dans la demande, n'explicite sur quelle base ces documents ont été délivrés.*

*En outre, rien n'empêchait [le requérant] de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.*

*Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. »*

Il s'agit du premier acte attaqué.

Cette décision a été notifiée le 14 juillet 2011, avec un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

*« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°). »*

## **2. Remarque préalable.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

### **3.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité.**

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reproche, dans un second moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 combiné aux articles 62 de cette même loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation totalement inadéquate, sise à l'alinéa 4 des motifs de la décision attaquée.

A cet égard elle invoque, entre autres arguments, qu'il « serait sidérant d'admettre que l'Etat belge lui-même puisse prétexter ignorer les circonstances dans lesquelles ce n'est autre que ... lui-même (!) qui aura délivré le laissez-passer litigieux ».

Elle soutient également que la motivation n'apparaît pas suffisante dès lors qu'elle ne rencontre nullement l'argumentation présentée dans la demande d'autorisation de séjour, à l'origine de l'acte attaqué, selon laquelle « dès lors qu'il est admis (vu, implicitement l'article 21(5) de l'Arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) que constitue un titre de voyage tenant lieu de passeport un laissez-passer onusien ou communautaire, a fortiori (un Etat qui estime fiable un laissez-passer émanant d'organisation internationale dont il est membre, doit à plus forte raison considérer fiable un document identique émanant (sic) de lui-même) doit-il en aller ainsi d'un laissez-passer délivré par la Belgique elle-même ».

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient en une première branche qu'il convient de l'annuler par voie de conséquence de l'annulation de la décision d'irrecevabilité.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 et a notamment joint à celle-ci la copie d'un laissez-passer délivré par l'ambassade de Belgique à Ankara.

La partie défenderesse dénie audit document la qualité de document d'identité requis au sens de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'elle est « *dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressé lors de [sa] délivrance [...]* ».

A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que ce faisant, la partie défenderesse a, à tout le moins, adopté une motivation inadéquate s'agissant d'un document délivré, non pas par une autorité étrangère, mais par l'ambassade de Belgique à Ankara, en sorte qu'elle ne peut qu'être en parfaite mesure de connaître les circonstances de la délivrance dudit document.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle est justifié le fait qu'elle s'interroge sur la nature les documents qui ont, le cas échéant, été produits en vue de la délivrance dudit laissez-passer, ne peut donc être suivie.

Les observations tenues ensuite par la partie défenderesse dans sa note, quant à la compétence des autorités belges pour attester de l'identité d'une personne étrangère, ne sont pas de nature à renverser ce constat, dès lors qu'elles visent en réalité à motiver *a posteriori* de la décision attaquée, alors que l'obligation de motivation formelle oblige l'autorité à indiquer les motifs de sa décision dans celle-ci.

Quant au moyen de défense également présenté dans cette note, relatif à l'impossibilité de se procurer un document requis, soit à une hypothèse de dispense de la production du document d'identité requis, le Conseil ne pourrait le considérer comme présentant une quelconque pertinence que dans la mesure où le motif tenant à l'absence de production d'un document d'identité requis serait établi, *quod non* en l'espèce.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de motivation formelle.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4.4 Le second acte attaqué étant l'accessoire du premier, il convient de l'annuler également.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 juin 2011, est annulée.

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire notifié le 14 juillet 2011, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,  
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.